

298

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTRE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE

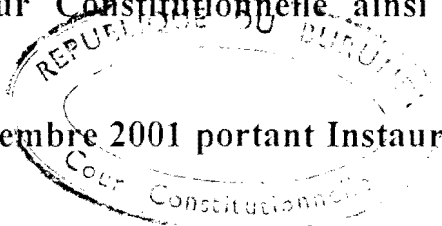
République du Burundi
Assemblée Nationale
La Cour Constitutionnelle
Paroisse

RCCB 49

ARRET N° RCCB49 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI CONSTATANT LA VACANCE POUR DECES, DEMISSION, ABSENCE INJUSTIFIEE ET NOMINATION A UNE FONCTION PUBLIQUE REMUNEREE DE DEPUTES.

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi, spécialement en ses articles 120 et 123 ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle ;



Vu la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Vu la requête du Président de l'Assemblée Nationale de Transition datée du 15 avril 2003 par laquelle il demande à la Cour Constitutionnelle de déclarer vacants les sièges des députés Jean Jacques NYENIMIGABO, Chantal SIMBIYARA, NDAYIRAGIYE Gaëtan, Faustin NDISABIYE, Frédéric BAMVUGINYUMVIRA et Gérard RUZAGIRIZA ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 16 avril 2003 ;

Vu l'examen de la requête en date du 19 mai 2003 ;

Vu qu'à cette date le dossier a été pris en délibéré par la Cour pour statuer comme suit :

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and several smaller ones on the right.

308

1. Sur la régularité de la saisine

Attendu qu'en matière de constat de la vacance du siège d'un député, la Cour Constitutionnelle est saisie par une requête du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition ou par toute autre personne physique ou morale intéressée conformément à l'article 31 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Attendu qu'en l'espèce la Cour est saisie par une requête du seul Président de l'Assemblée Nationale de Transition ;

Attendu qu'il convient dès lors d'analyser si la requête saisit régulièrement la Cour ;

Attendu qu'au vu du compte rendu de la réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition tenue le 3 mars 2003, le Président de l'Assemblée Nationale de Transition a agi sur décision du Bureau, que par ailleurs c'est le Président qui représente toute l'Institution (dont le Bureau) dans ses relations avec les autres institutions constitutionnelles.

Attendu que la saisine est donc régulière.

2. Sur la Compétence de la Cour

Attendu que la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition donne, en son article 31, compétence à la Cour Constitutionnelle pour constater la vacance :

« Pour toutes les causes énumérées à l'article 30, la vacance est constatée par un arrêt de la Cour Constitutionnelle... »

Attendu qu'en l'espèce la Cour a été précisément saisie pour constater la vacance des sièges suite à la démission des députés NYENIMIGABO Jean Jacques et SIMBIYARA Chantal, au décès du député NDAYIRAGIJE Gaëtan, aux absences injustifiées du député NDISABIYE Faustin et à la nomination à des fonctions publiques rémunérées des députés BAMVUGINYUMVIRA Frédéric et RUZAGIRIZA Gérard ;

Attendu que la Cour est donc compétente pour analyser la requête ;

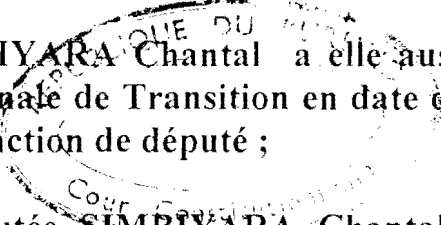
Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and several initials on the right.

3. Du constat de vacance des sièges des députés NYENIMIGABO Jean Jacques, SIMBIYARA Chantal, NDAYIRAGIJE Gaëtan, NDISABIYE Faustin, BAMVUGINYUMVIRA Frédéric et RUZAGIRIZA Gérard

Attendu que conformément à l'article 123 de la Constitution de Transition et l'article 30 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition le mandat d'un député peut prendre fin en cas de vacance constatée notamment par suite de démission ;

Attendu que le député NYENIMIGABO Jean Jacques a adressé en date du 29 janvier 2003 au Président de l'Assemblée Nationale de Transition la lettre de démission de la fonction de député ;
Que donc le siège du député NYENIMIGABO Jean Jacques à l'Assemblée Nationale de Transition est vacant ;

Attendu que la députée SIMBIYARA Chantal a elle aussi adressée au Président de l'Assemblée Nationale de Transition en date du 17 mars 2003 une lettre de démission de la fonction de député ;



Que donc le siège de la députée SIMBIYARA Chantal à l'Assemblée Nationale de Transition est vacant ;

Attendu que la Constitution de Transition organise en son article 137, trois sessions ordinaires en février, en juin et en octobre ainsi que des sessions extraordinaires le cas échéant ;

Attendu que les fiches de présence annexées à la requête renseignent que le député NDISABIYE Faustin s'est absenté à plus d'un quart des séances de la session d'octobre 2002 ;

Attendu qu'en effet le député NDISABIYE Faustin s'est absenté au cours des séances des 9 octobre, 15 octobre, 16 octobre, 17 octobre, 31 octobre, 6 novembre, 7 novembre, 11 novembre, 12 novembre, 13 novembre, 14 novembre, 19 novembre, 20 novembre, 21 novembre, 26 novembre, 27 novembre, 3 décembre, 10 décembre, 11 décembre, 12 décembre, 17 décembre, 20 décembre, 23 décembre, 24 décembre et 26 décembre 2002 ;

Attendu qu'il n'a jamais présenté le motif de ses absences au Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition ;

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and several smaller ones on the right.

Attendu qu'aux termes de l'Article 123 de la Constitution de Transition et de l'article 30 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition, le mandat d'un député prend fin notamment en cas de vacance constatée par suite d'absences injustifiées à plus d'un quart des séances d'une session ordinaire ;

Attendu que le député NDISABIYE Faustin tombe dans cette situation prévue par la Constitution de Transition et la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Qu'il y a lieu donc de constater que le siège du député NDISABIYE Faustin est vacant à l'Assemblée Nationale de Transition ;

Attendu que l'article 122 de la Constitution de Transition et l'article 28 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition précisent en outre qu'un député nommé à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'Etat cesse de siéger à l'Assemblée Nationale de Transition et qu'il est remplacé ;

Attendu que le député BAMVUGINYUMVIRA Frédéric a été nommé membre de la Commission Nationale de Réhabilitation des sinistrés par décret présidentiel n° 100/022 du 18 février 2003 ;

Attendu qu'un membre de la Commission Nationale de Réhabilitation des Sinistrés occupe une fonction publique rémunérée de l'Etat ;

Attendu que le député BAMVUGINYUMVIRA Frédéric tombe dans la situation prévue par l'article 122 de la Constitution de Transition et l'article 28 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Qu'il y a lieu donc de constater que le siège du député BAMVUGINYUMVIRA Frédéric à l'Assemblée Nationale de Transition est vacant ;

Attendu que le député RUZAGIRIZA Gérard a quant à lui été nommé Directeur Général de la Compagnie de Gérance du Coton « COGERCO » par décret présidentiel n° 100/042 du 26 mars 2003 ;

Attendu qu'un Directeur Général de la Compagnie de Gérance du Coton « COGERCO » occupe une fonction publique rémunérée de l'Etat ;

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and several smaller ones on the right.

Attendu que le député RUZAGIRIZA Gérard tombe aussi dans la situation prévue par l'article 122 de la Constitution de Transition et l'article 28 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Qu'il y a lieu donc de constater que le siège du député RUZAGIRIZA Gérard à l'Assemblée Nationale de Transition est vacant ;

Attendu qu'au sujet du député NDAYIRAGIJE Gaëtan la Cour se trouve dans l'impossibilité de constater la vacance de son siège en l'absence d'une pièce attestant son décès ;

Par tous ces motifs

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale de Transition, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare la saisine régulière ;

- Se déclare compétente pour constater : la vacance de sièges des députés NYENIMIGABO Jean Jacques et SIMBIYARA Chantal pour démission ; la vacance du siège du député NDISABIYE Faustin pour absences injustifiées à plus d'un quart des séances d'une session, la vacance des sièges des députés BAMVUGINYUMVIRA Frédéric et RUZAGIRIZA Gérard nommés à d'autres fonctions publiques rémunérées de l'Etat ;

- Constate :

- la vacance du siège du député NYENIMIGABO Jean Jacques pour démission ;

- la vacance du siège de la députée SIMBIYARA Chantal pour démission ;

JEF

R

32

40

E

Nyir.

N

- la vacance du siège du député NDISABIYE Faustin pour absences injustifiées à plus d'un quart des séances d'une session
- la vacance du siège du député BAMVUGINYUMVIRA Frédéric pour nomination à une autre fonction publique rémunéré de l'Etat
- la vacance du siège du député RUZAGIRIZA Gérard pour nomination à une autre fonction publique rémunérée de l'Etat ;
- Constate l'impossibilité de déclarer vacant le siège du député NDAYIRAGIJE Gaëtan ;

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 27 mai 2003 à laquelle siégeaient : Domitille BARANCIRA, Président du siège Elysée NDAYE, Spès Caritas NIYONTEZE, Pascal BARANDAGIYE, Jean MAKENGA, Salvator MPERABANYANKA et Gilbert NIMUBONA, membres, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Membres du siège

Président du siège

Elysée NDAYE

Domitille BARANCIRA

Pascal BARANDAGIYE

Spès Caritas NIYONTEZE

Jean MAKENGA

Salvator MPERABANYANKA

Gilbert NIMUBONA

LE GREFFIER :

Irène NIZIGAMA

REPUBLICQUE DU RWANDA
 Pour certifier l'authenticité conforme à l'original
 Fait à Kigali le 27 mai 2003
 Le Greffier de la Cour Constitutionnelle

Délivré pour usage administratif